RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE et des beaux-arts.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique:

Vu l'avis émis par la Commission des Sites et monuments naturels du département de la Seine dans sa séance du 9 Janvier 1922;

Vu l'adhésion de M. le Maire de Suresnes en date du 11 mars 1922;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 5 avril 1922;

Vu le plan des lieux,

ARRETE

Article premier

L'entrée du Bois de Boulogne aux abords du Pont de Suresnes est classée parmi les Sites et monuments naturels de caractère artistique.

Article 2

Le périmètre de protection de ce site aura comme centre le milieu du Pont de Suresnes figuré en A' sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présentarrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine et à M. le Maire de Suresnes qui seront responsables, chacunen ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1922

lever theren

1261-sig 085-80